

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1353 (XIV). Question du Tibet (21 octobre 1959) [point 73]	61
1355 (XIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (3 novembre 1959) [point 14]	61
1376 (XIV). Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (17 novembre 1959) [point 24]	61
1377 (XIV). Rapport du Conseil de sécurité (17 novembre 1959) [point 11]	62
1381 (XIV). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (20 novembre 1959) [point 22]	62
1442 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies (5 décembre 1959) [point 28]	62
1454 (XIV). Question de Hongrie (9 décembre 1959) [point 74]	63

1353 (XIV). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948,

Considérant que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales auxquels le peuple tibétain, comme tous les autres peuples, peut prétendre à juste titre comprennent le droit à la liberté civile et religieuse pour tous, sans distinction,

Consciente également de l'héritage culturel et religieux particulier du peuple tibétain et de l'autonomie dont il a traditionnellement joui,

Gravement préoccupée des informations, notamment des déclarations officielles de S. S. le Dalai-Lama, d'où il ressort que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales du peuple tibétain lui ont été refusés par la force,

Déplorant que ces événements aient pour effet d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples en un moment où des dirigeants conscients de leurs responsabilités font des efforts sincères et concrets pour atténuer la tension et améliorer les relations internationales,

1. *Affirme sa conviction* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

2. *Demande* que les droits fondamentaux de l'homme et le particularisme culturel et religieux du peuple tibétain soient respectés.

*834ème séance plénière,
21 octobre 1959.*

1355 (XIV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour la période du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959¹.

*836ème séance plénière,
3 novembre 1959.*

1376 (XIV). Rapport d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes² et la résolution 1347 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958,

Réaffirmant la grande importance des études relatives aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et son milieu,

Constatant le désir universel de voir prendre d'urgence des mesures destinées à accroître la connaissance des effets biologiques des radiations et celle de l'étendue des risques dus aux radiations artificielles,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les institutions spécialisées ont communiqué au Comité de nombreux rapports et une documentation importante et que les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations scientifiques internationales non gouvernemen-

¹ *Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Vienne, octobre 1959 (A/4244).*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, documents A/4119 et Add.1.*